

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1623-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : La Corporation de la Ville de St. Thomas

Foyer de soins de longue durée et ville : Valleyview Home, St. Thomas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27, 28, 29, 30 et 31 octobre, ainsi que 3 et 4 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement n° 00155956 – Deuxième inspection de suivi de l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1623-0004 – Signalement en lien avec les programmes de soins alimentaires et d'hydratation. Des frais de réinspection de 500 \$ ont été appliqués.
- Signalement n° 00159365/incident critique n° M628-000021-25 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie infectieuse
- Signalement n° 00159739/incident critique n° M628-000023-25 – Signalement en lien avec un incident de mauvais traitements de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1623-0003 en lien avec l'alinéa 74 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Aux termes des dispositions réglementaires applicables, les mauvais traitements d'ordre sexuel s'entendent « soit d'attouchements, de comportements ou de remarques de nature sexuelle non consensuels ou d'une exploitation sexuelle dont un résident est victime de la part d'une autre personne qu'un titulaire de permis ou un membre du personnel ».

Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a constaté qu'une personne résidente se livrait à des attouchements sexuels non consensuels sur une autre personne résidente. La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et deux membres du personnel autorisé qui connaissaient bien ces personnes résidentes ont confirmé qu'aucune des deux n'avait fait l'objet d'une évaluation de sa capacité de donner son consentement et qu'elles n'avaient pas non plus les capacités cognitives nécessaires pour prendre une décision éclairée sur les conséquences d'un consentement à des attouchements sexuels.

La PSSP a immédiatement séparé les deux personnes résidentes et a prévenu les membres du personnel autorisé en service. On a effectué des évaluations de suivi; elles n'ont révélé aucune blessure ni répercussion durable chez la personne résidente ayant subi les attouchements. Dans la foulée de l'incident, on a mis à jour les programmes de

soins respectifs de ces personnes. Ainsi, au moment de l'inspection, le risque auquel était exposée la personne résidente qui avait subi les attouchements avait été réduit.

Sources : Notes sur l'évolution de la situation à propos des deux personnes résidentes; entretiens avec une PSSP, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Les entretiens avec des membres du personnel et l'examen de la documentation correspondant à la date de l'incident ont permis de constater qu'un incident de mauvais traitements d'ordre sexuel s'était produit. De même, en examinant le système en ligne de signalement des incidents critiques du ministère des Soins de longue durée, on a vu que l'incident n'avait pas été signalé. La ou le DSI a confirmé que l'on avait omis de faire part de l'incident à la directrice ou au directeur, et ce, alors qu'il aurait dû l'être vu ce qui s'était passé.

Sources : Rapports d'incident critique provenant du site Web du ministère des Soins de longue durée; notes sur l'évolution de la situation à propos d'une personne résidente; entretiens avec une PSSP, une ou un IAA et la ou le DSI.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Le signalement n° 00155956 représentait la deuxième inspection de suivi réalisée dans le cadre de l'ordre de conformité (hautement prioritaire) de l'inspection n° 2025-1623-0003.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.